



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte à la
S.A.S. HEINEKEN ENTREPRISES de la remise à jour de
l'étude de dangers pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à MONS-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 autorisant la SA BRASSERIE HEINEKEN devenue SAS HEINEKEN ENTREPRISE - siège social : 19 rue des Deux Gares – 92565 RUEIL MALMAISON à exploiter à MONS EN BAROEUL (59370) – Zone industrielle de la Pilaterie – rue du Houblon une brasserie et des unités d'embouteillage ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la SAS HEINEKEN ENTREPRISE , en mars 2011 pour le site de MONS EN BAROEUL (59370) – Zone industrielle de la Pilaterie – rue du Houblon (72 pages – 10 annexes – mars 2011) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 25 février 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

Considérant que la société HEINEKEN exploite à MONS EN BAROEUL des installations de fabrication de froid à partir d'ammoniac ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques liés à l'exposition à l'ammoniac ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La SAS HEINEKEN ENTREPRISE dont le siège social est situé : 19 rue des Deux Gares – 92565 RUEIL-MALMAISON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre ses activités à MONS EN BAROEUL.

Article 2 :

La quantité d'ammoniac présente dans les installations concourant à la fabrication du froid est limitée à 1 990 kg.

Article 3 :

Pour réduire les risques de fuite d'ammoniac l'exploitant met œuvre les aménagements principaux résumés ci-dessous :

- Déclenchement d'une pré alarme dès que la pression de condensation devient anormale, à savoir 16 bars, juste en dessous du seuil du réglage du pressostat HP du compresseur ;
- Élévation de la cheminée d'évacuation d'air (pouvant être polluée par de l'ammoniac) du ventilateur réservé à la sécurité à 10 mètres ;
- Vérification périodique du bon fonctionnement des vannes ;

.../...

- Mise en place d'un plan d'action de maintenance préventive concernant à minima le contrôle des sécurités, le déglacage des organes affectés, vérification du serrage des brides et autres boulons ;
- Prévoir un stock d'organes de sécurité nécessaires en cas d'intervention d'urgence suite à un incident (soupape par exemple) ;
- Mise en place d'une détection d'ouverture de la soupape pour arrêter l'installation ;
- Vérification de la température d'huile des carters ou réservoir d'huile à l'arrêt ;
- Mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau (notamment le pH) dans le circuit EG ;
- Mise en place d'une détection de présence d'ammoniac liquide dans les bacs de rétention ;
- Mettre en place une mesure de la quantité d'ammoniac présente dans l'installation (niveau haut – niveau bas) ;
- Prévoir un clapet anti-retour sur le poste de recharge NH3 ;
- Rédiger l'ensemble des procédures encadrant les interventions sur site (permis de feu, analyses des risques spécifiques pendant les travaux, recharge d'ammoniac...) ;
- Rédiger un plan interne d'intervention.

Article 4 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 mai 2012 et 20 juillet 2012 sont abrogées.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

N°rubrique	Désignation de l'activité ou installation	Situation en 2012
N°1136-B	<p><u>Emploi ou stockage de l'ammoniac</u></p> <p>B. Emploi :</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 200 t.</p>	Quantité totale sur site : 1 990 kg

N°rubrique	Désignation de l'activité ou installation	Situation en 2012
N°2253-1	Préparation, conditionnement de bière, jus de fruits et autres boissons La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.	Capacités maximales de production : - brassage : 14 000 hl/j - filtration : 18 000 hl/j - conditionnement : 17 000 hl/j
N°2910-A.1	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, des fiouls domestiques, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières à 11 MWh 1 chaudière à 13,04 Mwh + divers (aérothermes et petites chaudières) Soit un total de 38,78 MWh
N°2910-B	Combustion : B Lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW	Torchère brûlant le biogaz en excès de la méthanisation de puissance installée : 360 Nm ³ /h de biogaz soit 2,16 MW
N°1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque Gr3 b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2 000 kg.	Installation de désinfection des cuves de fermentation et de garde. Quantité détenue 1500 Kg.
N°1411-2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz c) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t.	Gazomètre de 70 m ³ de capacité à une pression de 0,03 bars
N°1430 +	Dépôts de liquides inflammables tels que définis à la rubrique n°1430, la capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôts aériens de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : • 1x15 m ³ de FOD • 1x70 m ³ de FOD • 5 m ³ fuel domestique 3x1,5 m ³ FOD (chapiteau 1) 2x2,5 m ³ FOD (chapiteau 2) 4x1,5 m ³ FOD (chapiteau 2) • 1,4 m ³ (recharge eau alcoolisé)

N°rubrique	Désignation de l'activité ou installation	Situation en 2012
1432-b	mais inférieure ou égale à 100 m ³	15 m ³ alcool 3,1 m ³ alcool chapiteaux capacité équivalente : 37,5 m³
N°1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage palettes bois : 7 200 m³ • Stockage emballages cartons : 2 000 m³ • Stockage emballages papier : 100 m³ <p style="text-align: center;">Total = 9 300 m³</p>
N°1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 t, mais inférieure à 250t.	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de soude caustique à 30% : 2x40 m³ = 80 m³ (conditionnement) • Dépôt de lessive de soude à 30% : 2x10 m³ = 20 m³ (CDF / SB1) • Dépôt de lessive de soude à 20% : 30 m³ (méthanisation) <p style="text-align: center;">Dépôt total = 130 m³ soit 173 tonnes</p>
N°1715-1	Utilisation de substances radioactives en sources scellées La valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	2 jauges de niveau conditionnement : CS 137 de 37 MBq chacune = 74 MBq 1 source scellée dans le laboratoire : Ni 63 de 555 MBq <p style="text-align: center;">Q = 7405,5</p>

N°rubrique	Désignation de l'activité ou installation	Situation en 2012
N°2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW.</p>	<p>Puissance installée en meunerie : 322 KW dont 160 kW en broyage</p>
N°2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliage.</p> <p>2. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</p>	<p>Puissance inférieure à 500 kW</p>
N°2662-b	<p>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène, polyester, polycarbonates, caoutchouc et élastomères non halogénés et non azotés. Le volume étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³.</p>	<p>Bobine plastique Balles plastiques</p> <p>environ 97 m³</p>
N°2921 -1	<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Tours) (Tours aérorefrigérantes) 1) TAR fermées soumises à déclaration</p>	<p>Circuit aérocondenseur NH3 est devenu un circuit de refroidissement : 8 tours fermées pour 12 800 kW</p>

N°rubrique	Désignation de l'activité ou installation	Situation en 2012
N°2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance installée : 300,8 kW
N°1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	Installation de distribution de gasoil (2 ^{ème} catégorie). 1 pompe de 3 m ³ /h Débit max. équivalent = 0,6 m³/h
N°1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, emploi et stockage d'acide nitrique à plus de 20% en poids mais à moins de 70%, emploi d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant inférieure à 50t.	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage d'acide chlorhydrique à 22% : 15 m³ (méthanisation) • Stockage d'acide nitrique concentré et emploi en solution : 4 m³ • Stockage d'acide sulfurique à 96% et emploi en solution : 8 m³ (osmose) • Stockage d'acide sulfurique à 35% et emploi en solution : 6 m³ Capacité totale : 36 m³ soit 40 tonnes
N°2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. En silos ou installations de stockage Le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage malts : 1 900 t • Stockage grains : 300 t Capacité totale = 2 200 t.
N°2930-1	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ²	Surface du bâtiment : 360 m²

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives par le code de l'environnement.

.../...

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MONS-EN-BAROEUL ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MONS-EN-BAROEUL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 06 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Eric AZOULAY

